

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-P-2023-030
Arrêté municipal réglementant les marchés de la Ville de Bourgoin-Jallieu	

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du Commerce et de l'Industrie,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et section 4 - L 2224-18 et L 2224-29

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le code de la propriété de la personne publique, et notamment ses articles L 2124-32 et 35,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal, notamment les articles R610-5 (La violation des interdictions ou le manquement aux obligations dictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe) ; R624-2 relatif à la distribution de messages contraire à la décence et 227-24 relatif à la mise en péril des mineurs.

Vu le code de la Route, notamment l'article R417-10 relatif aux arrêts et stationnements gênants

Vu le code du commerce, notamment sa section 3 relative aux activités commerciales et artisanales ambulantes (articles L123-29 et L123-31)

Vu la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie visant à encourager les entrepreneurs tout au long de leur parcours, relancer la concurrence, renforcer l'attractivité du territoire et améliorer le financement de l'économie.

Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,

Vu le règlement sanitaire départemental (arrêté n°85-5950 du 28 novembre 1985),

Considérant que les organisations professionnelles ont été consultées lors de la commission des foires et marchés du 21 février 2023,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'ordre public, la sécurité et la commodité de la circulation au cours de des marchés se tenant sur la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour de l'arrêté municipal n° 775 du 6 septembre 2012 réglementant les marchés sur la commune et qu'il convient de prendre, dans l'intérêt général des marchés, des dispositions pour assurer le bon fonctionnement des marchés de plein air, notamment en matière de traitement des déchets.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : ABROGATION

Tout arrêté antérieur portant sur le même objet est réputé abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, notamment l'arrêté municipal n° 775 du 6 septembre 2012 réglementant les marchés sur la commune.

ARTICLE 2 : OBJET

Sont concernés :

Les marchés dits de consommation, vente au détail de denrées alimentaires, de fruits, légumes, viennoiseries, boulangerie, fleurs et plantes, produits de la mer et d'eau douce, et les marchés de produits manufacturés se tiennent sur les emplacements, dans les conditions et aux jours, horaires fixés dans le présent arrêté.

Les marchés thématiques, réservés aux brocanteurs, aux artistes, aux créateurs, bouquinistes, ainsi que les foires et fêtes foraines du 1^{er} mai et de la Saint-Michel ne sont pas réglementés par cet arrêté.

ARTICLE 3 : JOURS ET HORAIRES DES MARCHÉS

Article 3.1 : Marché du mercredi - Quartier de Champfleuri

Le marché alimentaire et manufacturé de Champfleuri, les mercredis se tient sur la place suivante :

- PLACE NELSON MANDELA



Le linéaire maximum disponible pour les commerçants accueillis est de 140 mètres linéaires dont 15% ouverts au rappel dans la limite de l'enceinte du marché.

L'ouverture des lieux se fait à 6h00.

Les commerçants titulaires ont leur place réservée jusqu'à 8h00. Passé ce délai, le placier peut disposer de l'emplacement, sans que l'abonné puisse revendiquer un droit quelconque.

Les emplacements doivent être débarrassés et rendus libres jamais avant 12h00 et au plus tard à 13h30 pour permettre le nettoyage des lieux. Les lieux sont restitués à la circulation et au stationnement public au plus tard à 14h30.

Article 3.2 : Marché du jeudi - Centre-Ville

Le marché de vente de volailles vivantes, les jeudis se tient sur la place suivante :

- PLACE DE LA REPUBLIQUE

Le linéaire maximum disponible pour les commerçants accueillis est de 20 mètres linéaires.

L'ouverture des lieux se fait à 7h00.

L'ouverture du marché a lieu pour un début de vente à 7h00. Les commerçants titulaires ont leur place réservée jusqu'à 8h00. Passé ce délai, le placier peut disposer de l'emplacement, sans que l'abonné puisse revendiquer un droit quelconque.

Les emplacements doivent être débarrassés et rendus libres à 12h00 au plus tard pour permettre le nettoyage des lieux.

Le marché alimentaire du centre-ville, les jeudis se tient dans le parking suivant :

- PARKING HECTOR BERLIOZ

Le linéaire maximum disponible pour les commerçants accueillis est de 250 mètres linéaires dont 5% ouverts au rappel dans la limite de l'enceinte du marché.

L'ouverture des lieux se fait à 5h00.

Les commerçants titulaires ont leur place réservée jusqu'à 7h30. Passé ce délai, le placier peut disposer de l'emplacement, sans que l'abonné puisse revendiquer un droit quelconque.

Les emplacements doivent être débarrassés et rendus libres jamais avant 12h00 et au plus tard à 13h30 pour permettre le nettoyage des lieux. Les lieux sont restitués à la circulation et au stationnement public au plus tard à 14h30.

Le marché manufacturier du centre-ville, les jeudis peut se tenir dans les rues suivantes :

- PLACE CHARLES DE GAULLE
- PARKING DE LA POSTE
- PLACE HECTOR BERLIOZ
- RUE POLOSSON

Le linéaire maximum disponible pour les commerçants accueillis est de 500 mètres linéaires dont 15% ouverts au rappel dans la limite de l'enceinte du marché.

L'ouverture des lieux se fait à 5h00.

Les commerçants titulaires ont leur place réservée jusqu'à 8h00. Passé ce délai, le placier peut disposer de l'emplacement, sans que l'abonné puisse revendiquer un droit quelconque.

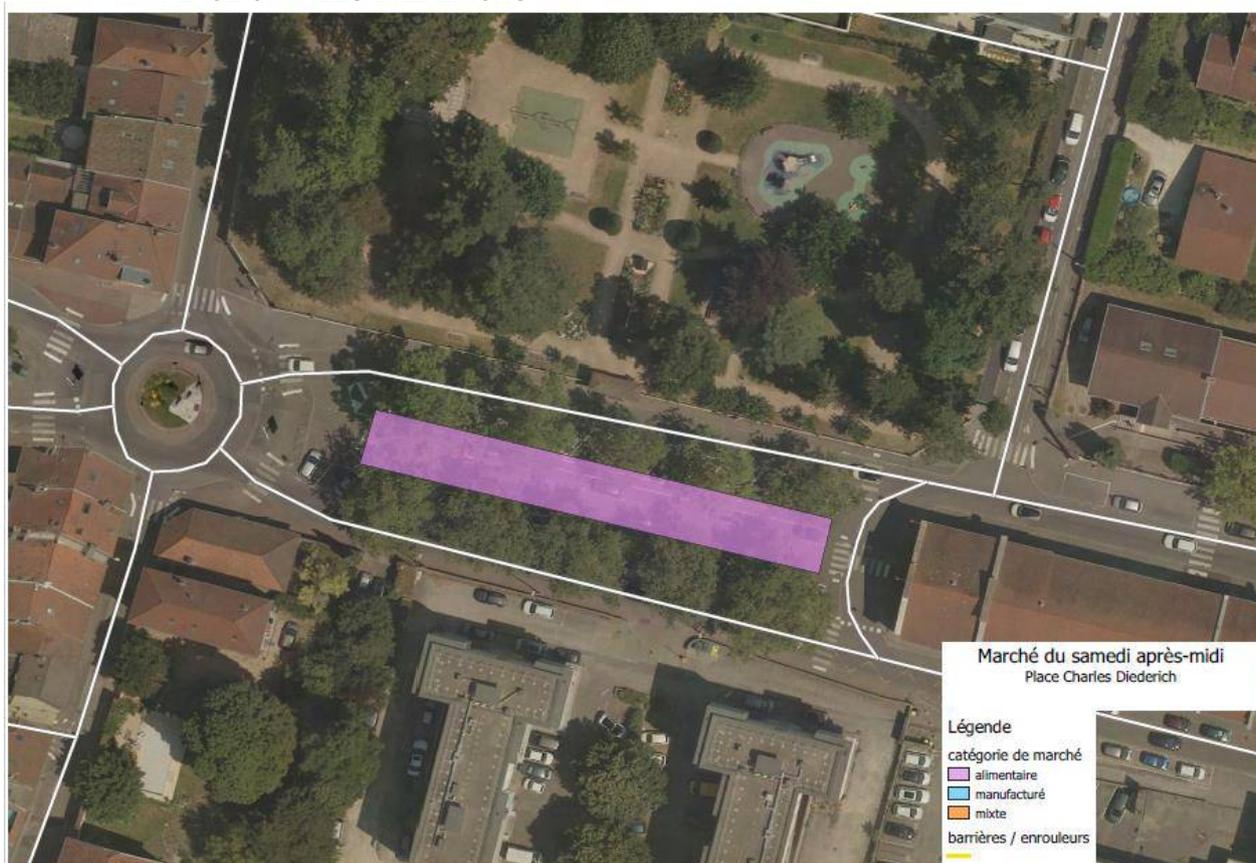


Les emplacements doivent être débarrassés et rendus libres jamais avant 12h00 et au plus tard 13h30 pour permettre le nettoyage des lieux. Les lieux sont restitués à la circulation et au stationnement public au plus tard 14h30.

Article 3.3 : Marché du samedi - Place Charles Diederichs

Le marché alimentaire les samedis se tient sur la place suivante :

- PLACE CHARLES DIEDERICHS



Le linéaire maximum disponible pour les commerçants accueillis est de 100 mètres linéaires dont 15% ouverts au rappel dans la limite de l'enceinte du marché.

L'ouverture des lieux se fait à 12h30.

Les commerçants titulaires ont leur place réservée jusqu'à 14h00. Passé ce délai, le placier peut disposer de l'emplacement, sans que l'abonné puisse revendiquer un droit quelconque.

Les emplacements doivent être débarrassés et rendus libres à 18h00 au plus tard pour permettre le nettoyage des lieux. Les lieux sont restitués à la circulation et au stationnement public au plus tard à 19h00.

Article 3.4 : Marché du dimanche - Centre-Ville

Le marché alimentaire, les dimanches se tient sur le parking suivant :

- PARKING HECTOR BERLIOZ



Le linéaire maximum disponible pour les commerçants accueillis est de 250 mètres linéaires dont 5% ouverts au rappel dans la limite de l'enceinte du marché.

L'ouverture des lieux se fait à 6h00.

Les commerçants titulaires ont leur place réservée jusqu'à 8h00. Passé ce délai, le placier peut disposer de l'emplacement, sans que l'abonné puisse revendiquer un droit quelconque.

Les emplacements doivent être débarrassés et rendus libres jamais avant 12h00 et au plus tard à 13h30 pour permettre le nettoyage des lieux. Les lieux sont restitués à la circulation et au stationnement public au plus tard à 14h30.

Article 3.5 : Marchés aux fleurs de Toussaint Cimetière de la Rivoire et Cimetière de Charges

Les deux marchés ont lieu la veille de la Toussaint et le jour de la Toussaint ; 31 octobre et 1^{er} novembre de chaque année sur les lieux suivants :

- PARKING DE CHARGES (sur emplacement de stationnement réservé à cet effet)
- RUE DE LA RIVOIRE (sur emplacement de stationnement réservé à cet effet)

Le linéaire maximum disponible pour les commerçants accueillis est de 20 mètres linéaires par cimetière.

L'ouverture des lieux se fait à 7h30.

Les commerçants titulaires ont leur place réservée jusqu'à 8h00. Passé ce délai, le placier peut disposer de l'emplacement, sans que l'abonné puisse revendiquer un droit quelconque.

Les emplacements doivent être débarrassés et rendus libres à 18h00 au plus tard pour permettre le nettoyage des lieux. Les lieux sont restitués à la circulation et au stationnement public au plus tard à 18h30.

ARTICLE 4 : CRÉATION, TRANSFERT, MODIFICATION, SUPPRESSION DE MARCHÉS

Les marchés sont créés, supprimés ou transférés définitivement par arrêté municipal, après consultation des représentants de commerçants non-sédentaires des marchés.

L'administration municipale se réserve expressément le droit d'apporter aux emplacements, conditions, jours et heures fixes pour la tenue des marchés, toute modification jugées nécessaires sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

En cas de travaux effectués sur les emplacements concernés, le bénéficiaire devra souffrir les travaux quelle qu'en soit la durée et sans indemnité.

Si, par suite de travaux ou d'indisponibilité du domaine public impactant le fonctionnement du marché des commerçants du marché se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera attribué un autre emplacement, dans la mesure du possible. Une fois l'emplacement attribué, il reste définitif pendant toute la durée des travaux quel que soit la ou les raisons invoquées.

Le déplacement provisoire de tout ou partie du marché pour travaux sur les lieux se fait par simple communication de l'administration municipale auprès des représentants de commerçants non sédentaires.

Si un déplacement est nécessaire sur un autre lieu pour quelque cause (travaux, urbanisation, etc.), l'administration prendra alors un arrêté municipal.

La Ville se réserve toujours le droit de modifier temporairement ou d'une façon permanente les emplacements de telle ou telle catégorie de commerçants ou producteurs, après consultation des intéressés ou de leurs représentants.

Elle se réserve également le droit de révoquer de plein droit les permissions données et d'accorder les jours de foires, de fêtes ou pour des motifs spéciaux, des autorisations pour des occupations de la voie publique non prévues au présent règlement.

La Ville peut également ordonner, sans limitation de durée et sans indemnité la fermeture totale ou partielle du marché pour cas de force majeure ou de réparations. La ville peut procéder au remembrement d'un marché.

ARTICLE 5 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT des rues adjacentes

Article 5.1 : Impact sur la circulation et le stationnement tous les jours de marché :

La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits aux lieux et horaires cités à l'article 3 ; à l'exception des véhicules suivants pour lesquels toutes voies de circulation, l'intérieur et à proximité des marchés devront restées accessibles :

- Véhicules appartenant aux commerçants non sédentaires bénéficiaires d'un emplacement et camions strictement nécessaire à l'exercice de leur vente (ex. camion frigorifique)
- Véhicules de police, secours et d'incendie
- Véhicules des services techniques nécessaires au bon fonctionnement des marchés (nettoyage, verrouillage des accès)
- Seuls les Services de la Poste pourront circuler avant 7h15 au plus tard, dans les deux sens de circulation, à allure réduite pour continuité de service public.

Les accès riverains d'immeubles, garages ou autres doivent être dégagés de manière à permettre le passage des piétons. Aucune entrée/sortie de garage et cours n'est autorisée par des véhicules motorisés pendant les horaires des marchés.

Les marchés impactent également la circulation et le stationnement dans les rues adjacentes selon les dispositions ci-après :

Article 5.2 : Impact sur la circulation et le stationnement les mercredis :

VOIE DE DESSERTE DE L'ARRIERE DU CENTRE-COMMERCIAL DE CHAMPFLEURI

Cette voie d'accès aux secours devra rester libre de circulation à tout moment. Aucun stationnement de véhicules de commerçants non-sédentaires ne sera toléré.

PLACE MANDELA

Une zone de stationnement de 32 places dédiées aux chalands est conservée et fonctionne en impasse.

Article 5.3 : Impact sur la circulation et le stationnement les jeudis :

L'ensemble des systèmes physiques de verrouillage des rues sont fermés par le placier à 5h00 à l'exception des rues Legrand, Polosson, Clémenceau qui sont verrouillées à partir de 7h15. Toute commerçant arrivant entre 7h15 et 8h00 accèdera à son emplacement selon les consignes du placier. Aucun accès ne sera toléré dans l'enceinte du marché au-delà de cet horaire pour raison de sécurité.

RUE LEGRAND :

La rue Legrand sera placée en sens interdit à son intersection avec la rue Clémenceau. Seul l'accès du riverain du côté rue Clémenceau dont la cour est accessible par rue Legrand est autorisé en amont du système de verrouillage.

Pour raisons de sécurité, le stationnement de tous véhicules sera totalement interdit.

RUE DIET :

La rue Diet sera placée en voie sans issue, à hauteur de la rue de la Poste, pour les véhicules provenant de la rue de la République.

RUE DE LA POSTE :

La rue de la Poste est ouverte à la circulation ; les automobilistes doivent circuler au pas dans le respect des déplacements des chalands du marché

RUE CLEMENCEAU :

Le stationnement au droit du marché est interdit afin de permettre la circulation des camions des commerçants non-sédentaires en entrées et sorties du parking Hector Berlioz.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DES PLACES

Article 6.1 : Demande de place :

L'emplacement régulier est un emplacement attribué nommément à un commerçant non sédentaire.

Lorsqu'un marché est organisé plusieurs fois par semaine sur un même lieu, les emplacements pour chaque commerçant non-sédentaires sont attribués par marché et peuvent être différents en fonction du jour du marché

Toute personne désirant obtenir un emplacement régulier sur le(s) marché(s) doit déposer un dossier à la mairie auprès du service Stationnement - Foires et Marchés comprenant obligatoirement :

- Les nom et prénoms du postulant ;
- Sa date et son lieu de naissance ;
- Son adresse ;
- L'activité précise exercée ;
- La catégorie de l'activité ;
- Les justificatifs professionnels tels qu'indiqués à l'article 6.2 ;
- Le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le marquage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre tenue par le service Stationnement - Foires et Marchés. Les personnes qui, pour obtenir une nouvelle autorisation, changeraient ou falsifieraient leur nom ou en emprunteraient un autre, se verront opposer un rejet de leur demande et seront poursuivies conformément aux lois et règlements.

Une fois l'abonnement accordé, le commerçant devra présenter au placier l'ensemble des justificatifs cités à l'article 6.2 une fois par an.

Des abonnements peuvent être consentis aux commerçants non sédentaires et producteurs titulaires d'un emplacement régulier. Ils sont annuels, payables à chaque trimestre éché. Le montant du trimestre est dû dans son intégralité quelles que soient les raisons invoquées par l'utilisateur. Aucun remboursement des droits de place, même partiellement, ne sera accordé en cas d'abandon de la place avant l'échéance de l'abonnement.

L'abonnement prend fin dans les cas suivants :

- Emplacement attribué abandonné dont les droits n'ont pas été acquittés à la fin du 1er mois du trimestre en cours,
- Renoncement à l'abonnement,
- Cessation d'activité
- Changement complet de la nature d'activité induisant un changement de secteur sur le marché de produits manufacturés ou produits alimentaires, et inversement selon la catégorie de l'activité ou le type d'équipement (camion-magasin par exemple).

Le titulaire désireux de résilier son abonnement doit aviser par courrier le service Stationnement - Foires et Marchés de son intention.

Article 6.2 : Documents Justificatifs pour débiter le jour du marché :

L'ensemble des pièces décrites ci-dessous devront être présentées toute demande du placier de la Ville de Bourgoin-Jallieu, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le placier de la commune de la régularité de la situation du postulant et un emplacement, qu'il soit titulaire ou passager pouvant justifier de papiers commerciaux reconnus valables par les services de l'État. Dans tous les cas, ils devront en outre être en possession d'une assurance responsabilité civile pour l'année en cours. Les professionnels doivent justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de leurs professions et de l'occupation de l'emplacement, leurs responsabilités civiles professionnelles pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants, ses installations ou ses marchandises. Les bénéficiaires d'un emplacement installent leurs étalages à leurs risques et périls. En cas d'accident ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Ville. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Les commerçants non sédentaires domiciliés en France doivent présenter leurs documents administratifs professionnels au placier, à savoir :

- **La carte de commerçant ambulant** avec photographie délivrée par le Centre de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat du lieu de domiciliation de l'entreprise en cours de validité (renouvelable tous les quatre ans) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 3 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte ;
- **Un extrait K-Bis** du registre du commerce de moins de 3 mois
- **Une pièce d'identité** ou le livret A de circulation en cours de validité (5 ans) portant mention du numéro d'inscription au Registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire. La mention Conjoint est portée sur le document. Les personnes ayant conclu un PACS (le pacte civil de solidarité) sont assimilés aux conjoints pour le présent règlement.

Les salariés ou l'associé des commerçants non sédentaires domiciliés en France doivent présenter :

- La copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ou de l'attestation provisoire de leur employeur ;
- La copie certifiée conforme des documents de l'employeur ;
- Les 3 dernières fiches de salaire ou une copie du contrat de travail pour un salarié ou un extrait K-Bis de la société mentionnant le statut de l'associé
- Une pièce d'identité

Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.

Les producteurs agricoles présenteront :

- L'attestation d'inscription à la MSA ;
- L'attestation de producteur vendeur délivrée par leur commune ;
- Une pièce d'identité

Les ostréiculteurs et les pêcheurs présenteront :

- Le certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition, datant de moins de 3 mois.
- Une pièce d'identité.

Les commerçants ou producteurs ayant constitué une société G.A.E.C. ou autre forme d'association doivent obligatoirement fournir les statuts de ladite société

L'ensemble des documents doivent être présentés au placier en langue française.

Article 6.3 : Attribution des places :

L'attribution d'un emplacement est une autorisation d'occuper le domaine public, qui présente un caractère personnel, temporaire et révocable ; non cessible et non transmissible.

En cas de vacance d'un emplacement la Ville se réserve le droit, compte tenu des changements et modifications ayant pu intervenir dans les différentes activités exercées sur les emplacements accordés, soit de supprimer l'emplacement vacant, soit de l'accorder à un autre titulaire d'emplacement ou à un nouveau postulant.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise et au nom de la personne physique la représentant, sur chaque marché

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté du titulaire d'un emplacement et de l'ancienneté de la demande dans sa catégorie.

Pour tenir compte des mauvaises conditions météorologiques, notamment durant la période hivernale, le placier pourra organiser un resserrement du marché

En cas d'absence pour maladie, les absences de longue durée devront être justifiées par un arrêt de travail envoyé sous quinzaine à la date de l'arrêt (maladie et accident notamment).

En cas de maladie ou d'accident grave attesté par un arrêt de travail, le titulaire de l'emplacement est protégé quant à ses droits. Il peut alors être remplacé

- Soit par les membres de sa famille (conjoint, ascendants ou descendants). Si ceux-ci ne sont pas salariés, ils doivent être titulaires de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires pour pouvoir travailler d'une manière autonome ;
- Soit par un employé sous réserve que ce dernier soit en possession d'une photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires établie et certifiée par son employeur sous la responsabilité de ce dernier et d'un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois.

Article 6.4 : Rappel et attribution des emplacements passagers :

L'attribution des emplacements pour des passagers sur le marché s'effectue à l'ancienneté (sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents justificatifs) et en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

L'attribution des places disponibles se fait selon l'ancienneté. Si deux ou plusieurs passagers ont le même rang d'ancienneté, l'attribution de la place se fait par tirage au sort entre eux.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante. Dans l'intérêt du marché il sera accordée une attention particulière à la qualité de la marchandise vendue et à la présentation du stand. De ce fait, certains produits (d'ustrostockages...) pourront être refusés.

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements réservés aux passagers et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence du titulaire.

Les places momentanément vacantes sont attribuées par le placier aux passagers.

Tout emplacement non occupé d'un titulaire le jour du marché est considéré comme libre et attribué à un commerçant passager par le placier. Un commerçant passager ne peut pas considérer cet emplacement comme attribué définitivement.

Un démonstrateur est un commerçant non sédentaire passager présent sur le domaine public (marchés, foires, manifestations commerciales, etc.) pour vendre un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages.

Un posticheur est un commerçant non sédentaire passager présent sur le domaine public (marchés, foires, manifestations commerciales, etc.) pour vendre des produits manufacturés par lots ou à la pièce (lot de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie). Cette technique de vente attractive est dite «à la postiche».

L'attribution des places de passagers démonstrateurs et posticheurs ne peut se faire que sur les places prévues à cet effet et en lien avec la typologie du marché (alimentaire, manufacturé). Généralement, 1 place commerciale alimentaire ; 1 place commerciale manufacturée.

ARTICLE 7 : ORGANISATION DU MARCHÉ ET DELIMITATION DES EMPLACEMENTS

Article 7.1 : Dimension des emplacements :

Les bancs sont fixés au mètre linéaire, à l'aplomb de la bêche ou du mobilier le plus long. Toute fraction de mètre linéaire est considérée comme un mètre.

En aucun cas la longueur des bancs ne peut excéder 12 m (douze mètres). Pour ceux dont la longueur excède 12 m lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les droits restent acquis.

Article 7.2 : Délimitation des emplacements :

Les commerçants doivent se conformer strictement aux limites qui sont fixées par le receveur placier de la Ville de Bourgoin-Jallieu.

Les allées de circulation et de dégagement réservés au passage des usagers sont laissées libres en permanence. Leurs installations sur la voie publique devront remplir les conditions requises en matière de sécurité et de respect des cheminements des piétons et des personnes mal-voyantes.

Il est interdit de gêner le passage des acheteurs dans les allées après le début du marché et notamment :

- De disposer des étalages en saillie sur les passages. Aucun étalage, ni aucune penderie, ne doit dépasser de l'alignement des bancs ;
- De déposer, même momentanément, sous quelques prétextes que ce soit, des marchandises ou tous autres objets, dans les allées réservés à la circulation des services de secours ;
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- De procéder à des ventes dans les allées.

Il est interdit de s'installer sur des emplacements autres que ceux désignés pour les différentes catégories de marchandises. Les commerçants doivent se conformer à la réglementation sur le

stationnement des véhicules. Un passage de 3 mètres minimum permettant la circulation de tous les véhicules de secours doit être impérativement respecté.

Article 7.3 : Organisation et présentation des bancs

En dehors des véhicules aux fleurs, aucune marchandise ne pourra être étalée sur le sol, même sur une bûche ou un tapis, mais devra impérativement être posée sur des tables ou des bancs prévus à cet effet d'un plus de 70 cm du sol.

Aucune toile ni marchandise ne sont admises au-dessus de l'étalage et sur les côtés de manière à ne pas masquer la vue des bancs voisins. La protection contre le froid pourra être autorisée pour les commerçants à denrées périssables.

Le mobilier installé par les commerçants pour tenir leur banc, protéger leur marchandise (tables, chaises, bancs, parasol, parapluie, etc.) doit être en état de fonctionnement, de propreté de sécurité (sous-entendu, non déshiré, non dangereux, non cassé et sans publicité apparente).

Les structures mises en place par les commerçants devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance.

L'ensemble des parapluies, parasols devra maintenir une hauteur libre de passage de 2.30 m de passage.

Article 7.4 : Matériels de chauffage

La cuisson de toutes denrées alimentaires est soumise à autorisation individuelle par le receveur placier du marché et par date d'évènement sous réserve qu'elle s'effectue avec un équipement spécialement aménagé, dans le respect des règles d'hygiène et qu'elle n'incommoder pas les autres activités commerciales voisines.

Conformément au décret n°2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation, il est formellement interdit d'utiliser des moyens de chauffage réputés dangereux ou susceptibles d'entraîner une gêne, une cause d'insalubrité ou une atteinte à la sécurité. Sont particulièrement visés par cette disposition les braseros ou tous autres appareils de chauffage susceptibles d'induire un danger raisonnablement prévisible ou de détériorer le revêtement du sol du marché.

Il est également interdit de faire brûler ou se consumer n'importe quel produit, quelque fin que ce soit, susceptible d'incommoder les passants ou le voisinage.

L'utilisation de groupe électrogène est interdite. Seul un raccordement au système électrique communale pourra être autorisé par le receveur placier contre redevance tarifaire.

Article 8 : Nature de l'activité, affichage des prix :

Article 8.1 : Généralités

Afin de tenir compte des destinations des différents marchés telle que profit, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le receveur placier et avoir obtenu son autorisation.

Les commerçants et producteurs doivent pendant toute la durée du marché présenter leurs marchandises découvertes et faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur. Les producteurs sont tenus d'afficher leur statut au moyen d'un panneau placé en évidence sur leur étalage qui mentionnera obligatoirement l'origine des produits. Une activité commerciale permanente doit régner sur les emplacements pendant toute la durée d'ouverture des marchés.

Dans l'intérêt du marché et afin de préserver la diversité des produits proposés certains changements d'activité pourront être refusés.

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance, mesures, et poids légaux nécessaires. Ces instruments doivent être en état constant de propreté et contrôlés régulièrement conformément aux textes en vigueur par les services du ministère chargé de l'Industrie.

Article 8.2 : Drogations pour les scolaires et associations locales

Des drogations d'ordre exceptionnel peuvent être accordées par le Maire aux **établissements scolaires et associations locales** pour l'installation d'un banc. Une demande écrite devra être adressée en Mairie - Service Commerce-Artisanat - un mois avant la date souhaitée. Il est précisé toutefois, que les emplacements disponibles sont accordés en priorité aux commerçants et producteurs.

Article 8.3 : Vente d'alcool :

La **vente d'alcool** est autorisée sous réserve qu'une déclaration auprès de la Direction des services fiscaux ait été effectuée en précisant que la dégustation est gratuite. Toute consommation d'alcool est interdite. Une licence de vente à emporter doit être souscrite pour chaque lieu de marché différent. Seule la vente à emporter de boissons alcoolisées sous emballage est autorisée.

Article 8.4 : Vente de champignons :

La vente de champignons sylvestres est autorisée sous réserve que chaque variété soit présentée séparément dans un récipient solide et propre d'une profondeur de 15 cm maximum. Le commerçant devra afficher explicitement :

- Le ou les noms communément employés dans la région ;
- Le ou les noms français couramment utilisés ;
- Le ou les noms latins ;
- La provenance ;
- L'indication « autorisée à la vente »

La vente des champignons sylvestres se fait sous la responsabilité du vendeur.

Article 8.5 : Vente d'animaux :

La **vente d'animaux** vivants de basse-cour (volailles, lapins) est autorisée sous réserve que chaque animal respecte les règlements vétérinaires et sanitaires en vigueur. Le commerçant devra afficher explicitement :

- Le ou les noms français couramment utilisés ;
- Le ou les noms latins ;
- La provenance ;
- L'indication « autorisée à la vente »

La vente des animaux vivants se fait sous la responsabilité du commerçant.

ARTICLE 9 : TARIFS ET DROITS DE PLACE

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus entraîne l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Les droits de places sont perçus par le receveur placier ou ses suppléants, conformément au tarif applicable par décision du maire en vigueur.

Le receveur placier encaisse chaque commerçant de passage en lui délivrant autant de justificatif de paiement (tickets) des droits de place que de mètres linéaires utilisés.

Le justificatif de paiement précise le prix d'occupation du mètre linéaire, les numéros d'attribution liés à la date du marché du jour.

Le commerçant doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire. Les différents justificatifs produits pourront servir à objectiver la régularité du commerçant. Le paiement s'effectuera à la journée pour les passagers.

Concernant les titulaires réguliers, ils pourront payer soit à la journée soit à l'abonnement au trimestre. Tous retards répétés dans le paiement à l'abonnement entraîneront la suppression de cet avantage.

ARTICLE 10 : POLICE GENERALE

Article 10.1 : Activités interdites

Les produits exposés à la vente se limitent exclusivement à la nature de l'activité autorisée, toute activité de prosélytisme étant strictement interdite. L'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard et d'argent, loterie (sauf de promotion commerciale ayant obtenu l'accord de Monsieur le Maire). Le colportage, la mendicité, la distribution de prospectus et la vente à l'aide d'animaux sont également interdits sur les marchés. En période électorale, sous l'autorité du receveur placier et uniquement en bordure du marché la distribution de tracts à des fins syndicales ou politiques pourra être autorisée.

Tous les cris, appels, invectives et propos grossiers sont interdits ainsi que l'usage d'instruments bruyants pour appeler le public.

Les commerçants non sédentaires, les posticheurs et démonstrateurs peuvent recourir dans le cadre de leur activité à l'utilisation de micro, de sonorisation ou image vidéo à hauteur des décibels de la voix. Aucune gêne ne doit être apportée à l'activité des commerçants ou des résidents riverains.

Article 10.2 : Nuisance et détérioration du domaine public

Il est expressément défendu :

- De planter des clous dans les arbres, de couper des branches, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets ou de les endommager d'une manière quelconque ;
- De faire des trous ou scellements au sol et d'y poser quoi que ce soit pouvant, d'une manière quelconque, en causer la détérioration
- De dégrader, de manœuvrer ou desceller le mobilier urbain
- De coller des stickers ou autres affichettes sur l'espace public
- Dégrader les bornes d'alimentation électrique et en eau mises à disposition
- De verser les jus de cuisson, les graisses, les résidus divers provenant des ventes au sol, au pied des arbres et dans les caniveaux et grilles d'eau pluviales

Les commerçants sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leurs matériels, toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché. Ils feront l'objet de contraventions pour tous les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

Les commerçants ne doivent créer ni gêne ni nuisance pour les riverains, lors de l'installation et de la fermeture de leurs bancs.

Article 10.3 : Propreté des marchés et Ç zéro d' déchets

Les titulaires d'emplacements sont tenus de laisser leur emplacement propre. Le respect du « zéro déchets » est strict pour les marchés manufacturés.

- Il est **interdit de jeter ou de laisser** des papiers, emballages, canettes ou débris sur le sol.
- Tous les cintres, cagettes et autres **déchets en matières plastique** doivent être ramportés par les commerçants.
- Toutes les **caisses, cageots, et cagettes en bois** doivent être ramportés par les commerçants.
- Toutes les caisses et autres **emballages en polystyrène** doivent être ramportés par les commerçants.
- Les **caisses et cagettes en carton** doivent être remises en état de propreté exemptes des alvéoles plastiques et autres sous-emballages, exemptes de déchets organiques, rassemblés empilés et uniquement issues de la vente du marché du jour pour être récupérées par les services communaux.
- Toutes les **denrées organiques**, uniquement issues de la vente au détail du marché en cours, devront être rassemblés dans les containers prévus par la Commune à cet effet. La volumétrie raisonnable sera appréciée par le receveur placier et/ou les services de propreté. Tout dépôt excessif pourra faire l'objet d'une sanction décrite à l'article 12.
- Il est **interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller** des animaux sur les marchés.
- Aucune marchandise alimentaire ne doit être vendue **moins de 70 cm du sol**.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Les services communaux ont en charge le balayage et le lavage général des places de marchés avant restitution à la circulation.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DE POLICE

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un rapport d'un agent habilité transmis à l'autorité municipale, ou seront constatés par procès-verbal transmis à M. Le Procureur de la République. Le permissionnaire qui se serait rendu coupable d'infractions au présent règlement, de troubles à l'ordre public, ou qui n'obéit pas aux injonctions des agents habilités ou des agents de police, s'expose, outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui devant les tribunaux, aux sanctions prononcées par le service en charge des marchés et dûment motivées en proportion avec la nature des faits.

Article 12.1 : Assiduité

Au-delà de 2 mois d'absence non justifiée auprès du receveur placier, les titulaires réguliers ou les abonnés se verront retirer leur ancienneté. Leur réintégration sur le marché pourra se faire au rappel.

Article 12.2 : Infractions au règlement

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport motivé du placier ou d'un agent des forces de police, telles que :

- Installation sans autorisation préalable du placier ("démallage de force") ;

- Non-respect des règles de sécurité (talage empiétant sur le couloir de sécurité circulation du véhicule hors des horaires fixes) ;
- Irrespect caractérisé envers le placier, les agents municipaux (agents proprement par exemple) ou des agents de la police municipale ;
- Refus de paiement des droits de place ;
- Toute infraction l'un des articles du présent règlement.

L'ensemble des infractions seront sanctionnées par les mesures suivantes :

1. **Premier constat d'infraction** : avertissement écrit rappelant le commerçant à l'ordre avec mise en demeure de se conformer au présent règlement.
2. **Deuxième constat d'infraction** (dans les 24 mois suivant la première infraction) : exclusion provisoire de tout emplacement pendant une durée de 1 mois ; applicable immédiatement. L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.
3. **Troisième constat d'infraction** (dans les 24 mois suivant la première infraction): exclusion provisoire de tout emplacement pendant une durée de 3 mois ; applicable immédiatement. Cette exclusion provisoire annule l'abonnement. A son retour, le commerçant n'a pas la garantie de retrouver son emplacement, et réintègre le marché comme un nouveau commerçant.
4. **Constat d'infraction grave** : ce dernier entraîne l'exclusion définitive des foires et des marchés de la commune. De part la gravité des faits, le Maire peut directement envisager l'exclusion définitive. La motivation de l'infraction pourra être faite en concertation avec le Syndicat des Commerçants non-séquentaires

Article 12.3 : Infractions au règlement relevant des services de police

Toute infraction faisant l'objet d'un procès-verbal par les services de police transmis à Monsieur Le Procureur de la République, pourra également donner lieu à sanction financière sous forme d'amendes de police dont la catégorie dépendra de la gravité de l'infraction, en cumulé éventuel des sanctions décrites à l'article 12.2.

ARTICLE 13 : SIGNALISATION TEMPORAIRE

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les agents de la Force Publique et de la Police Municipale, Monsieur le Receveur Placier Municipal, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

FAIT A BOURGOIN-JALLIEU

Le 15 mai 2023

Vincent CHRIQUI

Maire de Bourgoin-Jallieu
Premier Vice-Président de la CAPI
Conseiller départemental de l'Isère

